

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2014- 433 du 16 avril 2014
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 85-478 DU 23 MAI 1985 RELATIF A L'IMPLANTATION
D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LA BOUZAIRE
COMMUNE DE PEYRUSSE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-17 du 8 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire – Commune de Peyrusse,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 3 février 2014,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2014,
CONSIDERANT que la SNC Centrale Hydroélectrique de Peyrusse étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale de la Bouzaire (coordonnées Lambert 93 : X = 702 068; Y = 6455 837) relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale de la Bouzaire doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- constitution du registre du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant (date de l'arrêté + 6 mois);
- production des consignes écrites (date de l'arrêté + 6 mois);
- réalisation de la première visite techniques approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle de la DREAL Auvergne

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Peyrusse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de la commune de Peyrusse, le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Peyrusse.

Fait à Aurillac, le 16 AVR. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC